

Conditions Générales de Services AMO Belgium BVBA

Les présentes Conditions Générales de ce Bon de Commande s'appliquent à toute transaction dans laquelle AMO est acheteur.

1. « AMO » désigne : AMO Belgium BVBA ou toute société parente désignée par AMO Belgium BVBA. AMO se réserve le droit d'étendre les conditions du présent Bon de Commande à ses sociétés parentes. « Fournisseur » désigne la personne physique ou morale fournissant des services à AMO aux termes des présentes. Les Conditions générales incluses dans tout formulaire d'achat d'AMO utilisé en combinaison avec le présent Bon de Commande, en ce compris (sans limitation) dans un « Statement of Work » (« SOW »), sont incorporées aux présentes par référence, étant entendu, cependant, qu'en cas de divergence entre les conditions d'un tel formulaire d'achat AMO et les conditions du présent Bon de Commande, les conditions du présent Bon de Commande prévaudront, à moins que le formulaire d'achat règle expressément le conflit en désignant les conditions contenues dans ledit formulaire.
2. Le Fournisseur fournit les services et les livrables tels que spécifiés dans le présent Bon de Commande et dans tout SOW (les « Services »). AMO émet le présent Bon de Commande en considération de et en se fiant au talent, à l'aptitude, à l'expertise et à l'expérience du Fournisseur quant à la fourniture des Services requis en vertu des présentes. Tous les Services (en ce compris les livrables) sont soumis à l'acceptation d'AMO nonobstant tout paiement antérieur. Les livrables non acceptés doivent être fournis à nouveau jusqu'à acceptation. Lors de la fourniture des Services, le Fournisseur agit en conformité avec toutes les lois, réglementations, lignes directrices et les politiques de AMO applicables lorsqu'il se trouve dans les locaux d'AMO.
3. En échange de la fourniture des Services par le Fournisseur, AMO paie au Fournisseur le montant déterminé dans les présentes ou un SOW. AMO remboursera le Fournisseur de tous les frais complémentaires pré-approuvés par AMO, raisonnables et nécessaires que le Fournisseur a supportés lors de la fourniture des Services, et justifiés par des reçus appropriés, en ce compris les frais de déplacement (deuxième classe pour les déplacements par avion, conformément à la politique de déplacement d'AMO), de nourriture et de logement. En cas de fin anticipée du présent Bon de Commande, AMO paie au Fournisseur les Services fournis *pro rata temporis*, et tous les frais complémentaires pré-approuvés, raisonnables, non transférables et non annulables supportés par le Fournisseur jusqu'à la date de fin. Sauf disposition contraire du SOW, tout paiement est effectué par AMO endéans trente (30) jours suivant la réception par AMO d'une facture non contestée.
4. Sauf disposition contraire d'un SOW, le présent Bon de Commande est applicable dès son émission et reste valable pour une période d'un (1) an. AMO peut résilier le présent Bon de Commande immédiatement et sans justification moyennant un préavis écrit de trente (30) jours notifié au Fournisseur. Chacune des parties peut résilier le présent Bon de Commande immédiatement en cas de manquement par l'autre partie à une disposition matérielle du présent Bon de Commande à laquelle il n'est pas remédié dans les trente (30) jours suivant réception d'une notification relative à ce manquement, ou lorsque sa résiliation est exigée par un pouvoir public. La résiliation ou l'expiration du présent Bon de Commande est sans incidence sur des droits ou obligations nés antérieurement au Bon de Commande ou qui y sont liés.
5. Pendant la durée du présent Bon de Commande, et pour une période de cinq (5) ans après son émission, le Fournisseur ne révèle ou utilise aucune Information Confidentielle d'AMO, sauf dans les limites autorisées par le présent Bon de Commande ou par écrit par AMO. L'Information Confidentielle inclut toute information, donnée et matériel concernant AMO et les Services (en ce compris les livrables) divulgués au Fournisseur par ou au nom d'AMO, ou développé en conséquence de la fourniture de Services par le Fournisseur (en ce compris les livrables), à l'exception des parties de ceux qui : (a) sont connus du Fournisseur de manière non confidentielle avant leur réception en vertu du présent Bon de Commande, pour autant que le Fournisseur puisse le justifier sur base de ses archives écrites ; (b) sont divulguées au Fournisseur après émission du présent Bon de Commande par une tierce partie qui a le droit de procéder à une telle divulgation de manière non confidentielle ; (c) font partie ou entrent dans le domaine public sans faute du Fournisseur. A l'issue de la fourniture des Services, ou à la résiliation ou l'expiration du présent Bon de Commande, le Fournisseur retournera à AMO toute l'Information Confidentielle

fournie au Fournisseur par AMO, ou développée par le Fournisseur en exécution des Services (en ce compris les délivrables), à la demande d'AMO. Aucune disposition du présent Bon de Commande ne peut être interprétée comme restreignant la possibilité pour le Fournisseur de divulguer de l'Information Confidentielle en vertu de la loi ou d'une décision de justice ou d'une autre injonction officielle, pour autant que le Fournisseur informe AMO en temps utile et mette tous ses efforts raisonnables en œuvre pour limiter la divulgation et maintenir la confidentialité de cette Information Confidentielle dans la mesure du possible. En outre, le Fournisseur permet à AMO de tenter de limiter cette divulgation par les moyens légaux appropriés.

6. Tous les rapports, communications, matériel, informations, délivrables ou découvertes réduites à la pratique, produits ou développés par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Services par le Fournisseur (« Travail ») doivent être divulgués à AMO et sont la seule propriété d'AMO, qui est titulaire de tous les droits intellectuels qui en découlent, en ce compris mais sans s'y limiter, les droits d'auteur. Le Fournisseur transfère par la présente à AMO et lui cède –transfert et cession auxquels AMO consent par la présente– tous droits, titres et intérêts relatifs au Travail, sans aucune obligation pour AMO de payer des royalties ou autre rémunération. En outre et pour autant que de besoin, le Fournisseur transfère par les présentes et cède à AMO anticipativement, ce qu'AMO accepte, tout droit, titre et intérêts aux droits de propriété intellectuelle futurs relatifs au Travail. Dans la mesure nécessaire, le Fournisseur fournit toute la coopération nécessaire pour effectuer correctement le transfert et la cession complets de tous les droits de propriété intellectuelle à AMO, en ce compris la signature de documents complémentaires. Le Fournisseur transfère, dans les limites permises par le droit belge, tous les droits moraux relatifs au Travail, s'il en existe. Si des droits moraux ou des parties de ceux-ci ne peuvent pas être transférés, le Fournisseur renonce par la présente à exercer ces droits moraux à l'encontre d'AMO. AMO sera totalement autorisée, mais pas contrainte, à demander toute forme d'enregistrement de tout droit de propriété intellectuelle, relatif au Travail, en son nom propre.
Sans préjudice de ce qui précède, AMO n'acquiert pas la propriété de matériel, d'information, de know-how, d'outils, de modèles, de méthodologies, de techniques et/ou d'autres propriétés intellectuelles appartenant au Fournisseur ou ses donneurs de licences avant la fourniture de Services par le Fournisseur en vertu du présent Bon de Commande (tout ce qui précède : « Propriété Intellectuelle Pré-existante »). Le Fournisseur octroie par la présente à AMO une licence mondiale non exclusive, irrévocable et royalty-free pour l'utilisation, la modification et l'amélioration de la Propriété Intellectuelle Pré-existante (en ce compris le droit de sous-licence) dans la mesure où une telle licence est requise pour permettre à AMO de faire usage des Services du Fournisseur (en ce compris les délivrables) visé dans les présentes.
7. Le Fournisseur ne peut présenter, publier ou soumettre à la publication, quelque délivrable ou autre matériel que ce soit qui résulte des Services sans l'accord préalable et écrit de AMO. Aucune des parties ne peut faire usage du nom de l'autre partie dans quelque publicité ou autre annonce publique, ni divulguer l'existence ou les conditions du présent Bon de Commande ou d'un SOW ou de la relation créée par ceux-ci, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.
8. Chaque partie reconnaît et garantit que (a) ni le présent Bon de Commande, ni aucun paiement effectué en vertu de celui-ci, n'est effectué en échange d'un accord explicite ou implicite, ou d'une entente aux termes de laquelle le Fournisseur prescrirait, recommanderait, utiliserait ou achèterait des produits d'AMO ou prendrait d'autres mesures à cet effet, et que (b) le paiement total pour les Services correspond à la valeur équitable du marché pour les Services et délivrables et n'a pas été déterminée d'une quelconque manière qui tiendrait compte du volume ou de la valeur de quelque référence ou affaire entre le Fournisseur et AMO. Le Fournisseur reconnaît et garantit que les conditions du présent Bon de Commande ne sont en rien contradictoires avec quelque obligation contractuelle ou légale auxquelles le Fournisseur serait tenu, ou avec les politiques de quelque institution avec laquelle le Fournisseur serait associé, et que les Services et délivrables prévus par les présentes sont conformes aux normes de la profession du Fournisseur et sont effectués de manière professionnelle, efficace, soignée et dans les temps. Le Fournisseur garantit et reconnaît que tout le personnel, les employés, agents, consultants et contractants indépendants qui fournissent des Services et délivrables en vertu du présent Bon de Commande se conforment aux conditions générales du présent Bon de Commande, en ce compris et sans limitation à la section Information Confidentielle qui figure ci-avant. Le Fournisseur garantit que les prix prévus par les présentes sont aussi bas que tout prix net proposé

actuellement par le Fournisseur à tout autre client pour des services et dérivables similaires et accepte que les prix prévus dans les présentes ne seront pas modifiés pendant la durée du présent Bon de Commande. Le Fournisseur garantit que les Services (en ce compris les dérivables) fournis en vertu des présentes ne viole aucun brevet américain ou étranger, aucune marque ou droit déposé appartenant à des tiers. Le Fournisseur accepte d'indemniser et d'exonérer AMO, ses filiales et leurs employés, directeurs, responsables et agents respectifs de toute responsabilité, jugement, demande, action, poursuite, perte, dommage, coûts et autres frais (en ce compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais de procédure) résultant de toute plainte ou procédure (a) alléguant d'une telle violation ou contrefaçon, pour autant que AMO notifie celle-ci au Fournisseur et permette au Fournisseur, s'il en décide ainsi, d'intervenir et de présenter des moyens de défense, de transiger ou de mettre fin d'une autre manière à une telle plainte ou procédure, ou (b) résultant d'une négligence du Fournisseur, de son imprudence ou de sa faute intentionnelle ou d'un manquement au présent Bon de Commande. Si une plainte portant sur une contrefaçon naît, le Fournisseur, à sa discrétion, modifie les dérivables concernés pour qu'ils ne soient plus des contrefaçons, remplace les dérivables par des équivalents qui ne sont pas des contrefaçons, obtient pour AMO le droit d'utiliser les dérivables aux frais du Fournisseur, ou reprend les dérivables contrefaits et rembourse AMO de tous les frais payés pour ces dérivables.

9. Le statut du Fournisseur en vertu du présent Bon de Commande est celui d'un contractant indépendant. Le Fournisseur n'est pas employé, agent, associé ou partenaire commercial d'AMO pour quelque finalité que ce soit, et le Fournisseur n'a aucun pouvoir de lier AMO ou d'agir en son nom.
10. Le Fournisseur obtient et maintient en plein effet, à ses propres frais, pendant la durée du présent Bon de Commande, l'assurance suivante : (a) Worker's Compensation and Occupational Disease Insurance, avec limite statutaire et Employer's Liability coverage avec une limite minimum de Cinq Cent Mille Dollars américains (\$500,000) par occurrence, (b) Automobile Liability Insurance avec une limite simple de responsabilité par occurrence de Deux Millions de Dollars américains (\$2,000,000) couvrant tous les véhicules possédés, non possédés et loués, et (c) General Liability Insurance, en ce compris Professional Liability Insurance avec un minimum de Deux Millions de Dollars (\$2,000,000) par occurrence. AMO et ses filiales doivent être visées comme assurés complémentaires sous cette couverture.
11. Le présent Bon de Commande est régi et interprété en conformité avec le droit belge, sauf ses règles de conflits de lois. Sans préjudice du lieu d'exécution ou de fourniture, le présent Contrat et toute question ou contestation qui en découlerait ou y aurait trait (que ces contestations soient contractuelles ou non contractuelles, telles que des actions en responsabilité, pour violation d'un statut ou d'un règlement, ou autre) est régie et interprétée selon le droit belge. Toute question ou contestation, controverse ou plainte relative au Contrat ou en rapport avec celui-ci, ou le manquement, l'expiration ou l'invalidité de celui-ci, que ces contestations soient de nature contractuelle ou non contractuelle, seront exclusivement soumises aux juridictions compétentes de Bruxelles, Belgique. Le présent Bon de Commande contient l'intégralité de l'accord des parties quant à son objet et prévaut sur toutes propositions et accords antérieurs portant sur le même objet ; étant entendu que si les parties ont conclu un accord négocié distinct qui est en vigueur au moment du présent Bon de Commande, le présent Bon de Commande ne prévaut sur les conditions de cet accord que dans la mesure où les conditions du présent Bon de Commande ne sont pas visées dans cet accord. Le présent Bon de Commande ne peut être modifié que par accord écrit signé par les parties. Le Fournisseur ne peut céder le présent Bon de Commande ou quelque intérêt qui y a trait, ou déléguer ou sous-traiter quelque obligation qui en découle, à des tiers sans l'accord préalable et écrit de AMO (qui y agrée ou non à sa seule discrétion).
12. L'ACHAT DE SERVICES PAR AMO EST REGI PAR LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. AUCUNES CONDITIONS GENERALES FIGURANT SUR UN DOCUMENT DU VENDEUR N'EST APPLICABLE ET AMO LES REFUSE ET LES REJETTE EXPLICITEMENT PAR LA PRESENTE, AINSI QUE TOUT AUTRE DECLARATION, NOTIFICATION OU ACCORD CONTRADICTOIRE, SANS PREJUDICE DU FAIT QUE TOUTE RECONNAISSANCE ECRITE DE CE BON DE COMMANDE OU LA FOURNITURE DE TOUT SERVICE EN VERTU DU PRESENT BON DE COMMANDE CONSTITUE ACCEPTATION PAR LE FOURNISSEUR DE TOUTES LES CONDITIONS GENERALES FIGURANT DANS LA PRESENTE. SI TOUT OU PARTIE DES CONDITIONS GENERALES FIGURANT ICI N'EST PAS ACCEPTABLE POUR LUI, LE FOURNISSEUR DOIT EN AVISER AMO PAR ECRIT A LA RECEPTION DU PRESENT BON DE

COMMANDE ET S'ABSTENIR DE TOUTE PRESTATION DE SERVICES JUSQU'A CE QU'UN ACCORD DISTINCT SOIT CONCLU ENTRE LE FOURNISSEUR ET AMO.

13. EXCLUSION. Le Fournisseur déclare et garantit que ni le Fournisseur, ni aucun des employés ou agents du Fournisseur prestant des Services en vertu des présentes n'a été, n'est actuellement, ou fait l'objet d'une procédure qui pourrait conduire le Fournisseur ou ces employés ou agents à devenir respectivement une personne interdite, exclue ou condamnée ou une société interdite, exclue ou condamnée. Le Fournisseur s'engage, déclare et garantit que si au cours de la durée du présent Contrat, le Fournisseur ou quelque employé ou agent du Fournisseur prestant des Services en vertu des présentes, devient ou fait l'objet d'une procédure qui pourrait conduire à ce que le Fournisseur ou ces employés ou agents deviennent respectivement une personne interdite, exclue ou condamnée ou une société interdite, exclue ou condamnée, le Fournisseur notifiera immédiatement ce fait à AMO, et AMO aura le droit de mettre immédiatement fin au présent Contrat. Cette disposition perdure après la fin ou l'expiration du présent Contrat. Aux fins de la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent : a) une « personne interdite » est une personne à qui il a été interdit par la Food and Drug Administration américaine (« FDA »), sur pied de l'article 21 U.S.C. §335a (a) ou (b), de fournir des services en quelque qualité que ce soit à une personne qui dispose d'une autorisation ou a introduit une demande d'autorisation d'un médicament ; b) une « société interdite » est une société, un « partnership » ou une association à qui il a été interdit par la FDA, sur pied de l'article 21 U.S.C. §335a (a) ou (b) de soumettre ou de fournir assistance dans le cadre de la soumission de quelque demande abrégée d'autorisation d'un médicament, ou une filiale ou société parente d'une société exclue ; c) une « personne exclue » ou « une société exclue » est respectivement (i) une personne ou une société qui a été exclue, interdite, suspendue, ou autrement déclarée inapte à participer à des programmes fédéraux américains de santé tels que Medicare ou Medicaid par l'Office ou l'Inspecteur Général (OIG/HHS) du « Department of Health and Human Services » américain ou (ii) une personne ou une société qui a été exclue, interdite, suspendue ou autrement déclarée inapte à participer à des programmes de procurement ou de non-procurement, en ce compris ceux produits par la « General Services Administration (GSA) » américaine ; d) une « personne condamnée » ou une « société condamnée » est respectivement une personne ou une société qui a été condamnée pour un délit tombant sous le coup de l'article 21 U.S.C. § 335(a) ou (b) ou 42 U.S.C. § 1320a – 7(a), mais n'a pas encore été exclue, interdite, suspendue ou autrement déclarée inapte.